

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N° 1606003

Société FREE MOBILE

M. C...
Président-rapporteur

Mme D...
Rapporteur public

Audience du 24 août 2017
Lecture du 31 août 2017

68-01-01-01-02-01

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nantes

(6^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 19 juillet 2016 et 15 mars 2017, la société Free Mobile, représentée par MeA..., demande au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 18 mai 2016 par lequel le maire de la commune de Soullans (85) s'est opposé aux travaux qu'elle avait déclarés le 18 avril 2016 et tendant à l'installation d'une station de téléphonie mobile sur un terrain sis sur le territoire de cette commune, rue des Frênes;

2°) de condamner la commune de Soullans à lui verser une somme de 5000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision attaquée est intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière, comme ayant procédé au retrait d'une décision implicite d'autorisation survenue le 18 mai 2016 en méconnaissance des dispositions des articles L. 121-1 et L. 122-1 du code des relations des particuliers avec l'administration ;

- la décision attaquée est entachée d'une appréciation erronée, dès lors qu'aucun texte législatif ou réglementaire, ni aucune règle locale n'interdit l'installation d'un relais de téléphonie mobile d'une hauteur de 35 m à 300m d'un terrain à usage occasionnel d'hélistation pour les besoins du service médical d'urgence (SMUR) ;

- la décision attaquée est entachée d'une erreur de fait en ce qui concerne l'utilisation du stade de football, distant de près de 300 mètres du lieu d'implantation de l'antenne litigieuse, comme zone DZ – c'est-à-dire d'atterrissage des hélicoptères – par le service médical d'urgence ;
- la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit, l'implantation d'une hélisurface n'étant, en tout état de cause, soumise au respect d'aucune règle technique ou protection spécifique, liée à la présence d'ouvrages à proximité, quelle qu'en soit la hauteur, édictée par un texte législatif ou réglementaire ou par le règlement du plan d'occupation des sols,
- la décision attaquée est entachée d'une erreur d'appréciation, l'édification sur la parcelle cadastrée BC n° 182 d'un pylône de 35 mètres de hauteur n'étant pas incompatible avec la présence d'une DZ à utilisation occasionnelle distante de 300 mètres, compte tenu de l'orientation des couloirs d'approche pour l'atterrissage et le décollage des hélicoptères et de la possibilité de mettre en place un balisage et une information spécifiques par les autorités en charge de la circulation aérienne.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 24 février et 6 avril 2017, la commune de Soullans conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la société Free Mobile à lui verser une somme de 2 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative .

Elle fait valoir qu'aucun des moyens développés par la société requérante n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code des relations avec l'administration ;
- le code de l'aviation civile ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. C..., président-rapporteur,
- les conclusions de Mme D..., rapporteur public,
- et les observations de Me B...représentant la commune de Soullans.

1. Considérant que, le 18 avril 2016, la société Free Mobile a déposé une déclaration préalable en mairie de Soullans (85) en vue de l'implantation d'une antenne relais de radiotéléphonie mobile sur un terrain situé sur le territoire de cette commune ZA de Brécard, rue des Frênes; que, par un arrêté du 18 mai 2016, le maire de la commune de Soullans s'est opposé à cette déclaration préalable ; que la société Free Mobile demande l'annulation de cet arrêté ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant que la décision attaquée est motivée par le fait que la hauteur de 38,27m de l'antenne relais litigieuse projetée est incompatible avec l'utilisation du terrain de football situé à proximité et servant accessoirement d'hélisurface ;

3. Considérant, d'une part, qu'il est constant que le règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Soullans auquel se réfère la décision attaquée ne comporte aucune disposition relative à l'usage du terrain de foot de ladite commune comme hélicopter tendant à limiter ou interdire certains types de constructions à ses abords ; que, par suite, le maire de la commune de Soullans ne pouvait légalement fonder la décision attaquée sur le règlement dudit plan local d'urbanisme ;

4. Considérant, d'autre part et en tout état de cause, qu'à supposer que le maire de Soullans ait entendu fonder la décision attaquée, en raison de l'existence d'un risque pour la sécurité publique, sur les dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme aux termes desquelles : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* », il ressort des pièces du dossier que ledit maire n'a pas recherché si l'autorisation de construire le relais de téléphonie litigieux pouvait être accordée en l'assortissant d'une prescription imposant la mise en place d'un balisage ; que, par suite, le maire de la commune de Soullans a entaché sa décision d'une erreur de droit ;

5. Considérant, pour l'application de l'article L.600-4-1 du code de l'urbanisme, qu'aucun autre moyen ne paraît de nature, en l'état de l'instruction, à justifier l'annulation de la décision attaquée ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société Free Mobile est fondée à obtenir l'annulation de la décision attaquée ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions des articles L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant, d'une part, qu'il ne paraît pas inéquitable, dans les circonstances de l'espèce, de laisser à la charge de la société Free Mobile les frais qu'elle a exposés en raison de la présente instance ;

8. Considérant, d'autre part, que ces dispositions font obstacle à ce que la société Free Mobile, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, soit condamnée à payer à la commune de Soullans la somme que celle-ci demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 18 mai 2016 par lequel le maire de la commune de Soullans (85) s'est opposé aux travaux que la société Free Mobile avait déclarés le 18 avril 2016 et tendant à l'installation d'une station de téléphonie mobile sur un terrain sis rue des Frênes est annulé.

Article 2 : Les conclusions présentées par la société Free Mobile et la commune de Soullans au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société Free Mobile et à la commune de Soullans.

Délibéré après l'audience du 24 août 2017, à laquelle siégeaient :

M. C..., président,
M . E..., premier conseiller,
M. F..., conseiller.

Lu en audience publique le 31 août 2017.

Le président-rapporteur,

L'assesseur le plus ancien dans l'ordre du tableau,

P. G...

Y. H...

Le greffier,

A .I...

La République mande et ordonne au préfet de la Loire-Atlantique
en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis
en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées, de pourvoir
à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

A. I...